

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AMILLY**

Arrêté temporaire n° 2023-CIR-086

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement**

**Rue de la Coopérative, Rue des Barres, Rue de
Charpentiers, Rue de l'Union, Rue de la Vallée,
Rue de Coulevreux et Rue de la Fontaine
(AMILLY)**

Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie,
signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des interventions sur les regards des réseaux
d'assainissement pour le compte de l'Agglomération Montargoise réalisés par IRH
INGENIEUR CONSEIL, Rue de la Coopérative, Rue des Barres, Rue de Charpentiers,
Rue de l'Union, Rue de la Vallée, Rue de Coulevreux et Rue de la Fontaine
(AMILLY), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la
circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer
les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 05/04/2023 au 26/05/2023, Rue de la Coopérative, Rue des Barres, Rue de
Charpentiers, Rue de l'Union, Rue de la Vallée, Rue de Coulevreux et Rue de la
Fontaine (AMILLY), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 ou manuellement
;
- du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de
circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

IRH INGENIEUR CONSEIL
803 BOULEVARD DUHAMEL DU MONCEAU
45166 OLIVET CEDEX

Article N°3



Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



COMMUNE DE AMILLY, le 04/04/2023

Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.